

Arrêté royal du 17 août 1927 déterminant le nombre, l'étendue et les limites des circonscriptions.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 2 de la loi du 16 août 1927, modifiant et complétant la loi du 11 avril 1897, instituant des délégués à l'inspection des travaux souterrains des mines de houille, article ainsi conçu :

« Le nombre, l'étendue et les limites des circonscriptions dans lesquelles les délégués à l'inspection des mines exercent leurs fonctions, sont déterminés par arrêté royal. »

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Le nombre des circonscriptions prévu à l'article 2 de la loi du 16 août 1927 est fixé à 40.

Leur délimitation est établie conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 août 1927.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

J. WAUTERS.

NUMPROS DES CIRCONSCRIPTIONS	DÉSIGNATION DES CHARBONNAGES		NOMBRE DE SIÈGES D'EXTRACTION
	NOMS	LOCALITÉS	

PREMIERE INSPECTION GENERALE (Hainaut)

Premier arrondissement

1	Blaton	Harchies	1	} 5
	Hensies-Pommerœul et Nord de Quiévrain	Hensies	2	
	Espérance et Hautrage	Hautrage	1	
	Id.	Baudour	1	
2	Belle-Vue, Baisieux et Boussu (partie). Id.	Elouges Dour	2 1	} 6
	Chevalières et Grande Machine à Feu de Dour (Siège n° 1) (Machine à Feu); n° 2 (Frédéric) et n° 1 (Ste Catherine)	Dour	3	
	3	Belle-Vue Baisieux et Boussu (partie) . Chevalières et Grande Machine à Feu de Dour (n° 1 et 5) (Bois de St-Ghislain)	Boussu Dour	
4	Agrappe-Escouffiaux (partie)	Hornu	1	} 5
	Id.	Wasmès	2	
	Bonne-Veine	Pâturages	1	
	Id.	Quaregnon	1	
5	Agrappe Escouffiaux (partie)	Frameries	3	} 5
	Id.	Noirehain	1	
	Ciply	Ciply	1	

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	DÉSIGNATION DES CHARBONNAGES		NOMBRE DE SIÈGES D'EXTRACTION
	NOMS	LOCALITÉS	

Deuxième arrondissement

1	Hornu et Wasmes et Buisson	Hornu	3	} 6
	Id.	Wasmes	3	
2	Grand-Hornu	Hornu	3	} 8
	Rieu-du-Cœur	Quaregnon	3	
	Produits et Nord du Rieu-du-Cœur (partie)	Id.	2	
3	Produits et Nord du Rieu-du-Cœur (partie)	Jemappes	1	} 7
	Id.	Flénu	3	
	Levant du Flénu	Cuesmes	3	
4	Saint Denis, Obourg, Havré	Havré	1	} 5
	Maurage et Boussoit	Maurage	2	
	Bray	Bray	1	
	Levant-de-Mons	Estinnes-au-Val	1	
5	Strépy-Thieu	Thieu	1	} 6
	Id.	Strépy	2	
	Bois-du-Luc, La Barette et Trivières	Houdeng-Aimeries	1	
	Id.	Trivières	2	

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	DÉSIGNATION DES CHARBONNAGES		NOMBRE DE SIÈGES D'EXTRACTION
	NOMS	LOCALITÉS	

Troisième arrondissement

1	Ressaix, Leval, Péronnes, Sainte Alde- gonde et Houssu (sièges de Ressaix, Le- val, Ste-Barbe, St Albert et Ste-Marie)	Ressaix	2	} 5
	Id.	Leval-Trahegnies	1	
	Id.	Péronnes	2	
2	Ressaix, Leval, Péronnes, Sainte-Alde- gonde et Houssu (sièges Sainte-Mar- guerite, Sainte-Elisabeth et n ^{os} 9-10).	Péronnes	2	} 5
	Id.	Haine-Saint-Paul	1	
	La Louvière et Sars-Longchamps	Saint-Vaast	1	
	Id.	La Louvière	1	
3	Mariemont-Bascoup (sauf le siège n ^o 6).	Haine-St-Pierre	1	} 8
	Id.	Morlanwelz	3	
	Id.	Carnières	1	
	Id.	Chap.-lez Herlaimont	2	
	Id.	Trazegnies	1	
4	Ressaix, Leval, Péronnes, Sainte-Alde- gonde et Houssu (siège Ste-Aldegonde)	Mont-Ste-Aldegonde	1	} 4
	Bois de la Haye	Anderlues	3	
5	Beauliensart	Fontaine-l'Evêque	2	} 4
	Id.	Leernes	1	
	Leernes-Landelies	Gozée	1	
6	Mariemont-Bascoup (siège n ^o 6)	Piéton	1	} 8
	Courcelles	Courcelles	3	
	Nord de Charleroi	Id.	3	
	Id.	Souvret	1	

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	DÉSIGNATION DES CHARBONNAGES		NOMBRE DE SIÈGES D'EXTRACTION
	NOMS	LOCALITÉS	

Quatrième arrondissement

1	Grand-Conty-Spinois	Gosselies	2	} 9
	Amercœur	Jumet.	2	
	Id.	Roux	1	
	Centre de Jumet	Jumet.	2	
	Masse et Diarbois.	Id.	1	
	Id.	Ransart	1	
2	Monceau-Fontaine, Martinet et Marchienne (sauf le siège n° 18)	Piéton	2	} 7
	Id.	Forchies-la-Marche	2	
	Id.	Goutroux.	1	
	Id.	Monceau-s/Sambre	1	
	Id.	Marchienne-au-Pont.	1	
3	Monceau-Fontaine, Martinet et Marchienne (siège n° 18)	Marchienne-au-Pont.	1	} 7
	Sacré-Madame et Bayemont	Dampremy	3	
	Id.	Charleroi.	1	
	Id.	Marchienne-au-Pont.	1	
	Forte Taille	Montigny-le-Tilleul.	1	
4	Marcinelle-Nord	Couillet	2	} 6
	Id.	Marcinelle	3	
	Bois de Casier, Marcinelle et du Prince	Id.	1	
5	Charbonnages réunies de Charleroi.	Charleroi.	3	} 6
	Id.	Lodelinsart	2	
	Id.	Jumet.	1	

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	DÉSIGNATION DES CHARBONNAGES		NOMBRE DE SIÈGES D'EXTRACTION
	NOMS	LOCALITÉS	

Cinquième arrondissement

1	Grand-Mambourg-Liége	Montigny-sur-Sam' re	2	} 6
	Poirier.	Id.	2	
	Centre de Gilly	Gilly	2	
2	Trieu-Kaisin	Montigny-sur-Sambre	1	} 5
	Id.	Châtelineau	2	
	Id.	Gilly	1	
	Noël	Gilly	1	
3	Gouffre.	Châtelineau	4	} 8
	Boubier.	Châtelet	2	
	Id.	Bouffloux	1	
	Nord de Gilly	Fleurus	1	
4	Appaumée-Ransart	Fleurus	2	} 6
	Id.	Ransart	2	
	Bois Communal de Fleurus	Fleurus	1	
	Petit-Try	Lambusart	1	
5	Baulet	Wanfercée-Baulet	1	} 6
	Bonne-Espérance, à Lambusart	Lambusart	1	
	Roton-Sainte-Catherine	Farciennes	2	
	La Masse-Saint-François.	Id.	2	
6	Aiseau-Oignies	Aiseau	2	} 6
	Tergnée-Aiseau-Presles	Farciennes	1	
	Id.	Roselies	1	
	Carabinier-Pont-de-Loup.	Châtelet	1	
	Id.	Pont de-Loup	1	

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	DÉSIGNATION DES CHARBONNAGES		NOMBRE DE SIÈGES D'EXTRACTION
	NOMS	LOCALITÉS	

DEUXIEME INSPECTION GENERALE (Namur-Liège-Limbourg)

Sixième arrondissement

1	Charbonnages de la province de Namur.	De Tamines à Namur	5	} 8
	Id.	De Namur à Andenne	3	

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	DÉSIGNATION DES CHARBONNAGES		NOMBRE DE SIÈGES D'EXTRACTION
	NOMS	LOCALITÉS	

Septième arrondissement

1	Marihaye	Seraing	4	} 11
	Id.	Flémalle-Grande	1	
	Pays de Liège.	Les Awirs.	1	
	Id.	Horion-Hozémont	1	
	Halbosart	Villers-le-Bouillet	1	
	Ben. Bois de Gives et Saint-Paul.	Ben-Ahin	2	
	Couthuin.	Couthuin	1	
2	Kessales-Artistes et Concorde	Flémalle-Grande.	2	} 8
	Id.	Jemeppe-s/Meuse	3	
	Id.	Mons-lez Liège .	1	
	Arbre Saint-Michel	Grâce-Berleur .	1	
	Id.	Mons-lez-Liège .	1	
3	Bonnier	Grâce-Berleur .	1	} 5
	Gosson-Lagasse	Montegnée . . .	2	
	Horloz	Saint-Nicolas. .	1	
	Id.	Tilleur.	1	

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	DÉSIGNATION DES CHARBONNAGES		NOMBRE DE SIÈGES D'EXTRACTION
	NOMS	LOCALITÉS	

Huitième arrondissement

1	Sclessin-Val-Benoit	Liège	2	} 8
	Id.	Ougrée.	2	
	La Haye	Liège	1	
	Id.	Saint-Nicolas.	1	
	Patience et Beaujonc	Glain	1	
	Id.	Ans.	1	
2	Ans	Ans.	1	} 8
	Espérance et Bonne-Fortune	Montegnée	1	
	Id.	Ans.	1	
	Id.	Liège	1	
	Bonne-Fin-Bâneux	Liège	4	
3	Abhooz et Bonne Foi-Hareng	Herstal.	1	} 8
	Id.	Milmort	1	
	Grande Bacnure et Petite Bacnure	Herstal.	1	
	Id.	Liège	1	
	Espérance et Violette	Herstal.	1	
	Id.	Jupille	1	
	Belle-Vue et Bien-Venue	Herstal.	1	
Batterie	Liège	1		

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	DÉSIGNATION DES CHARBONNAGES		NOMBRE DE SIÈGES D'EXTRACTION
	NOMS	LOCALITÉS	

Neuvième arrondissement

1	Cockerill	Seraing	1	} 3
	Six-Bonniers	Id.	1	
	Ougrée	Ougrée.	1	
2	Wérister	Romsée	1	} 7
	Steppes	Id.	1	
	Trou Souris, Houlleux-Homvent	Beyne-Heusay	1	
	Quatre-Jean	Queue-du-Bois	1	
	Wandre	Wandre	1	
	Cheratte	Cheratte	1	
	Basse-Ransy	Vaux-s/Chèvremont.	1	
3	Hasard-Fléron	Micheroux	1	} 8
	Id.	Fléron	1	
	Micheroux	Soumagne	1	
	Crahay	Id.	2	
	Herve-Wergifosse	Xhendelesse	1	
	Minerie.	Battice	1	
Argenteau-Tembleur	Trembleur	1		

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS	DÉSIGNATION DES CHARBONNAGES		NOMBRE DE SIÈGES D'EXTRACTION
	NOMS	LOCALITÉS	
Dixième arrondissement			
1	Beeringen-Coursel	Coursel	1
	Helchteren-Zolder	Zolder	1
	Houthaelen	Houthaelen	1
	Les Liégeois	Genck	1
			} 4
2	Winterslag	Genck	1
			} 1
3	André Dumont, sous-Asch.	Genck	1
	Sainte-Barbe et Guillaume Lambert.	Eysden.	1
			} 2

Approuvé pour être annexé à Notre arrêté de ce jour.

Par le Roi:

Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance sociale,

J. WAUTERS.

ALBERT.

Arrêté royal du 17 août 1927 fixant l'indemnité annuelle
et les frais de route des délégués.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 16 août 1927, modifiant et complétant la loi du 11 avril 1897, instituant des délégués ouvriers à l'inspection des travaux souterrains des mines de houille;

Vu spécialement le premier alinéa de l'article 6 de cette loi, alinéa ainsi conçu :

« Les délégués jouissent, à charge de l'Etat, d'une indemnité annuelle et de frais de route; le montant en est déterminé par arrêté royal. »

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — L'indemnité annuelle des délégués à l'inspection des mines est fixée à 13,000 francs.

Art. 2. — A chaque renouvellement éventuel de son mandat, le délégué jouit d'une augmentation d'indemnité de 1,500 francs, sans toutefois que l'indemnité annuelle puisse dépasser 16,000 francs.

Le bénéfice de cette disposition est acquis aux délégués en fonctions lors de la mise en vigueur de la loi du 16 août 1927 précitée, et qui seront maintenus dans leurs fonctions ou nommés.

Art. 3. — Le taux de l'indemnité pour frais de route des délégués à l'inspection des mines est fixé à 28 centimes par kilomètre. L'indemnité est due pour toutes les courses dépassant 2 kilomètres.

Art. 4. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 août 1927.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance sociale,

J. WAUTERS.

Le Ministre des Finances,

B^{on} M. HOUTART.

Arrêté royal du 17 août 1927 fixant une indemnité
en remplacement de la distribution gratuite de charbon.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 16 août 1927, modifiant et complétant la loi du 11 avril 1897, instituant des délégués à l'inspection des travaux souterrains des mines de houille, alinéa ainsi conçu :

« Un arrêté royal déterminera les modalités de leur participation aux distributions gratuites de charbon. »

Considérant que, dans un but de simplification, il a été reconnu préférable d'allouer aux délégués à l'inspection des travaux souterrains des mines de houille une indemnité supplémentaire correspondant à la valeur du charbon qui, par décision de la Commission nationale mixte des mines, est distribué aux ouvriers mineurs ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Il est alloué aux délégués à l'inspection des travaux souterrains des mines de houille une indemnité annuelle supplémentaire de 600 francs, en remplacement de leur participation aux distributions gratuites de charbon.

Cette indemnité est due quelle que soit la situation de famille du délégué.

Art. 2. — Le taux de cette indemnité supplémentaire pourra être révisé suivant les circonstances.

Art. 3. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 août 1927.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail
et de la Prévoyance sociale,

J. WAUTERS.

Le Ministre des Finances,

B^{on} M. HOUTART.

Arrêté royal du 17 août 1927 fixant les matières sur lesquelles
porte l'examen de capacité des personnes qui aspirent à
l'emploi de délégués.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et avenir, SALUT.

Vu le troisième alinéa de l'article 11 de la loi du 16 août 1927, modifiant et complétant la loi du 11 avril 1897 instituant des délégués à l'inspection des travaux souterrains des mines de houille, alinéa ainsi conçu :

« Un mois au moins avant la présentation des candidats et sur convocation de l'ingénieur en chef-directeur des mines, les personnes qui aspirent à l'emploi et qui remplissent les conditions

ci-dessus spécifiées, seront appelées à subir un examen de capacité dont le programme est déterminé par arrêté royal »;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — L'examen de capacité auquel sont soumises les personnes qui aspirent à l'emploi de délégué à l'inspection des travaux souterrains des mines de houille, porte sur les matières suivantes :

1° La langue française dans la partie wallonne et la langue flamande dans la partie flamande du pays (lecture et écriture);

2° Les quatre règles de l'arithmétique;

3° La confection de croquis;

4° Des notions relatives à la lecture des plans d'une exploitation dans une même allure de couche en plateure ou en dressant;

5° Les mesures principales relatives à la sécurité et à la salubrité dans les mines;

6° Les principes des lois sociales : loi du 14 juin 1921 instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures; loi sur le repos du dimanche; loi sur le travail des femmes et des enfants; loi sur le paiement des salaires et le mesurage du travail; loi sur les règlements d'atelier.

Art. 2. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale déterminera la manière de procéder à l'examen.

Art. 3. — Il est alloué pour chaque séance un jeton de présence de 20 francs aux membres du jury qui ne sont pas fonctionnaires de l'Etat, et de 15 francs à l'ingénieur en chef-directeur des mines, président.

Tous les frais des examens sont liquidés par le département de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 4. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 août 1927.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

J. WAUTERS.

Le Ministre des Finances,

B^{on} M. HOUTART.

*Arrêté ministériel du 17 août 1927 fixant la manière de procéder
à l'examen de capacité.*

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DE
LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi du 16 août 1927 modifiant et complétant la loi du 11 avril 1897 instituant des délégués à l'inspection des travaux souterrains des mines de houille;

Vu l'arrêté royal du 17 août 1927 relatif à l'examen de capacité que doivent subir les personnes qui aspirent à l'emploi faisant l'objet de la dite loi.

Arrête :

Article premier. — L'examen est en partie écrit et en partie oral.

La partie écrite comprend :

1° Une rédaction comportant une description, avec croquis explicatif, et une narration se rapportant à un fait de l'exploitation des mines.

Cette rédaction se fait en français dans la partie wallonne et en flamand dans la partie flamande du pays;

2° Des problèmes simples exigeant l'application des quatre règles de l'arithmétique et se rapportant également à l'exploitation des mines.

La partie orale porte sur :

1° La lecture d'un texte français dans la partie wallonne et d'un texte flamand dans la partie flamande du pays;

2° Les notions relatives à la lecture des plans miniers (lecture du plan d'une exploitation dans une même allure de couche en plateure ou en dressant);

3° Les mesures principales relatives à la sécurité et à la salubrité dans les mines;

4° Les principes des lois sociales : loi du 14 juin 1921, instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures; loi sur le repos du dimanche; loi sur le travail des femmes et des enfants; loi sur le paiement des salaires et le mesurage du travail; loi sur les règlements d'atelier.

Bruxelles, le 17 août 1927.

J. WAUTERS.
